



Arrêt

n° 226 849 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

**Ayant élu domicile : chez Me M.-C. WARLOP, avocat,
Avenue J. Swartenbrouck, 14,
1090 BRUXELLES,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, adressée le 17 septembre 2010 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 20 février 2012 et notifiée le 25 juillet 2012. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pour le 25 août 2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 17 septembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 20 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 25 juillet 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2006, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieure. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Le requérant déclare ne plus avoir aucun lien dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations et qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque son intégration au titre de circonstance exceptionnelle. Il déclare que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique, qu'il a noué des contacts dans la société belge (il produit des témoignages de ses proches attestant de sa bonne intégration), qu'il a déjà travaillé en Belgique et il est en possession offre d'emploi. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

La promesse d'embauche, signée par B. S.A en date du 15.09.2010, dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances d'aide du Royaume. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que certains membres de la famille du requérant résident sur le territoire et aient la nationalité belge cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020) ».

1.4. Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du Délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile prise en date du 20/02/2012

il est enjoint à la nommée : [...], de nationalité brésilienne, de quitter, au plus tard le 25 août 2012 (indiquer la date), le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Suisse, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Tchéquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Suisse, Slovénie et Slovaquie (l), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION:

demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (loi du 15/12/80-article 7, al. 1, 1°) ».

2. Remarque préalable.

2.1. A l'audience le requérant a déposé une attestation non signée de participation aux activités d'une SBL afin d'établir qu'il se trouvait toujours en Belgique et conservait donc un intérêt au recours.

2.2. Le dépôt de cette pièce n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, elle doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il relève que la partie défenderesse a déclaré irrecevable sa demande d'autorisation de séjour au motif que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. A cet égard, il précise en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 93.760 du 6 mars 2001, que bien que la loi ne donne pas de définition de la notion de la circonstances exceptionnelles, « *le Conseil d'Etat a déjà précisé ce qu'il fallait entendre pas circonstances exceptionnelles « les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure ; il faut mais il suffit que l'intéressé montre qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour* ».

Il précise avoir passé de nombreuses années en Belgique et que, partant, il se trouve dans une situation humanitaire pouvant être qualifiée de circonstance exceptionnelle. A cet égard, il se réfère à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat afin de relever que la haute juridiction « *a déjà censuré des décisions administratives refusant la recevabilité de la demande de séjour basée sur l'article 9 al 3 de la loi de 1980 lorsqu'au titre de circonstances exceptionnelles étaient invoquées :*

le développement d'une attache durable avec la Belgique (intégration) et d'une vie privée et familiale en Belgique, sans plus d'attaches au pays d'origine [...] comme c'est le cas en l'espèce ».

En outre, il affirme en se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat que l'illégalité du séjour n'empêche pas de bénéficier d'une régularisation de séjour basé sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ajoute que « *en décider autrement et venir reprocher au requérant qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque laisse sous-entendre qu'il aurait commis une faute l'ayant conduit à une situation d'illégalité sur le territoire* » et qu'un tel raisonnement vide de tout son sens l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 146.056 du 15 juin 2005.

Dès lors, il considère qu'en déclarant qu'il s'est lui-même mis en connaissance de cause dans une situation illégale, la partie défenderesse a ajouté une condition à l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel « *n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition ; qu'il importe seulement d'invoquer des circonstances exceptionnelles* ».

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments et d'avoir adopté une décision disproportionnée portant atteinte à l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments invoqués à l'appui de sa demande et ce, alors qu'il a produit les « *éléments nécessaires corroborés par diverses pièces* ».

Il rappelle que les éléments invoqués ont été rejetés au motif qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles nonobstant l'invocation de la possibilité de travailler. A cet égard, il expose que la partie défenderesse aurait dû porter une attention particulière à cet élément et conclure que, sur cette base, il devait être régularisé « *au lieu de prétendre que de tels éléments n'empêchent pas Monsieur de retourner au Maroc en vue d'y introduire une demande à partir de son pays d'origine ; que l'on sait pertinemment bien que la partie adverse refuserait de lui délivrer un visa au requérant une fois qu'il se trouverait au Maroc* ».

Dès lors, en se référant à la doctrine, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à tous les éléments invoqués à l'appui de la demande et d'avoir ignoré certains éléments essentiels, en telle sorte que la motivation de la décision entreprise est insuffisante et que, partant, l'acte attaqué doit être annulé.

4. Examen du moyen.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de bonne administration qu'il invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.1. En ce qui concerne le moyen unique, tous griefs réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'absence de liens avec le pays d'origine, son intégration, la promesse d'embauche, le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances d'aide du Royaume ainsi que la présence de membres de sa famille en Belgique, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.3. Le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement évalué la situation du requérant au regard l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, le Conseil entend préciser que, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Il ressort de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ayant égard aux éléments invoqués.

Le Conseil relève que le requérant reste en défaut de préciser quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse dans l'examen de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que son argumentaire s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne peuvent être retenues.

Concernant la circonstance que le requérant réside en Belgique depuis de nombreuses années, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] *ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.* » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008). Dès lors, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme être dans une situation humanitaire pouvant être qualifiée de circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, concernant l'intégration du requérant, l'absence d'attaches au pays d'origine et la présence de certains membres de sa famille en Belgique, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle a exposé, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant au pays d'origine.

A cet égard, le Conseil considère que les éléments d'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

De même, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Les jurisprudences invoqués ne permettent, dès lors, pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a procédé à un examen global de la situation du requérant.

4.2.4. En ce que le requérant soutient que l'illégalité du séjour n'empêche pas de bénéficier d'une régularisation, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Cependant, si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a précisément fait en l'espèce.

Ainsi, force est d'observer que le requérant n'a aucun intérêt à l'argumentation relative au préjudice, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision entreprise, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

4.2.5. En ce qui concerne l'argumentaire relatif à la promesse d'embauche, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à ce grief fait dès lors que la décision entreprise est fondée sur le motif suivant : « *La promesse d'embauche, signée par B. S. A. en date du 15.09.2010, dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie* », motivation qui n'est nullement contestée en termes de requête introductive d'instance, en telle sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante.

Quant au grief selon lequel le requérant soutient que « *la partie adverse aurait donc dû porter une attention particulière et en arriver à la conclusion que sur cette base, Monsieur D. devait être régularisé au lieu de au lieu de prétendre que de tels éléments n'empêchent pas Monsieur de retourner au Maroc en vue d'y introduire une demande à partir de son pays d'origine ; que l'on sait pertinemment bien que la partie adverse refuserait de lui délivrer un visa au requérant une fois qu'il se trouverait au Maroc* », le Conseil précise, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour en ayant égard à tous les éléments invoqués, en telle sorte qu'elle a adéquatement motivé l'acte attaqué.

En tout état de cause, force est de relever qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude future de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Partant, les première et seconde branches du moyen unique ne sont pas fondées.

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.